



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-021832/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Patrice François, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-021832/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles, route du Gué Bouleau, porté par la société ALLIANCE FORÊTS BOIS, sur la commune de Saint-Maur (36), reçue complet le 31 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser en peupliers environ 4,35 ha de prairie et de friche sur la parcelle cadastrale YM 1, route du Gué Bouleau à Saint-Maur (36), l'îlot boisé central étant conservé ; qu'il a pour objectif de valoriser des terres agricoles en voie d'abandon ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en fond de vallée, entre deux bras de l'Indre, en zone A3 (aléa fort) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Indre ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff¹) de type 2 « Moyenne vallée de l'Indre » ;
- en bordure du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » au titre de la directive Habitats, dont seule la ripisylve fait partie ;
- en limite du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de La Demoiselle, mais en dehors de celui-ci ;

CONSIDERANT que le complément d'informations joint au dossier décrit les sondages pédologiques et les observations naturalistes réalisés sur le site, qui mettent en évidence des sols hydromorphes, inondés en hiver ;

CONSIDERANT que le projet prévoit notamment :

- une densité de plantation réduite permettant de maintenir plus longtemps un milieu de prairie sous les peupliers ;
- un retrait d'au moins 8 mètres par rapport aux berges de l'Indre ;
- la conservation de l'îlot boisé et de deux milieux ouverts dans les méandres de l'Indre ;
- la restauration de la ripisylve là où elle est absente ;
- l'absence de fertilisation et la réalisation des travaux en période sèche afin de limiter le tassement des sols ;
- le broyage des rémanents afin d'éviter la formation d'embâcles en période de crue ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire :

- de n'effectuer aucun drainage ni remblai des zones humides ;
- de prendre les mesures nécessaires, en phase de travaux comme d'exploitation, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et de la nappe alluviale captée à proximité, notamment lors d'éventuels traitements insecticides ;
- de respecter les prescriptions de la zone A3 du PPRI de la vallée de l'Indre ;
- de recourir à des essences locales pour la restauration de la ripisylve ;
- de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de la faune ;

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

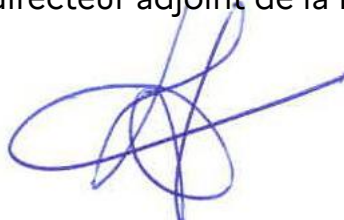
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 7 octobre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**.